

# Quel est le rôle du médecin conseil dans la reconnaissance d'une inaptitude au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le médecin conseil, mandaté par la CNS ou la Mutualité des employeurs, évalue l'**incapacité de travail** générale du salarié et peut déclencher une procédure de reclassement professionnel. Il ne peut pas se prononcer sur l'aptitude à un poste spécifique, qui relève exclusivement du médecin du travail.

## Définition

Le médecin conseil est un professionnel de santé mandaté par la **Caisse nationale de santé (CNS)** ou la Mutualité des employeurs pour évaluer l'état de santé des salariés en arrêt de travail. Son intervention s'inscrit dans le cadre du contrôle des **prestations en espèces** de l'**assurance maladie-maternité**.

Sa mission principale consiste à déterminer l'incapacité temporaire ou définitive du salarié à exercer une activité professionnelle. Il ne se substitue pas au médecin du travail, qui reste seul compétent pour évaluer l'aptitude à un poste spécifique.

## Questions fréquentes

### L'avis du médecin conseil peut-il justifier un licenciement ?

Non, l'avis du médecin conseil ne peut jamais justifier directement un licenciement pour inaptitude. Cette décision relève exclusivement de la compétence du médecin du travail, après évaluation spécifique du poste et examen des possibilités de reclassement.

### Le médecin conseil peut-il accéder au dossier médical du salarié ?

Le médecin conseil peut solliciter des informations complémentaires auprès du médecin traitant, dans le respect du secret médical (article 458 du Code pénal). Son avis motivé est transmis à la CNS qui prend les décisions administratives relatives aux prestations.

### Que se passe-t-il en cas de refus de convocation médicale ?

Le médecin conseil peut convoquer le salarié pour un examen clinique (articles 418-421 du Code de la sécurité sociale). Le non-respect de cette convocation entraîne la suspension des indemnités journalières versées par la CNS au salarié en arrêt de travail.

### Quel est le rôle du médecin conseil dans la reconnaissance d'une inaptitude ?

Le médecin conseil, mandaté par la CNS ou la Mutualité des employeurs, évalue l'incapacité de travail générale du salarié et peut déclencher une procédure de reclassement. Il ne peut pas se prononcer sur l'aptitude à un poste spécifique, qui relève du médecin du travail.

### Quelle différence entre médecin conseil et médecin du travail ?

Le médecin conseil évalue la capacité générale à travailler pour la CNS (prestations en espèces). Le médecin du travail est seul compétent pour évaluer l'aptitude à un poste spécifique (art. L.326-4 CT). Ces deux rôles sont distincts et complémentaires dans la sécurité sociale.

## Conditions d'exercice

Le médecin conseil intervient exclusivement sur mandat de la CNS ou de la Mutualité des employeurs, conformément aux articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale. Il exerce ses fonctions en toute indépendance, sans influence extérieure.

Son évaluation porte uniquement sur la capacité générale à travailler et non sur l'aptitude à un poste déterminé. Cette distinction est fondamentale car seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude à un poste spécifique, selon l'article L.326-4 du Code du travail.

## Modalités pratiques

L'évaluation comprend l'analyse du dossier médical et des certificats fournis. Le médecin conseil peut convoquer le salarié pour un examen clinique, conformément aux articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale. Le non-respect de cette convocation entraîne la suspension des indemnités journalières.

Le médecin conseil peut solliciter des informations complémentaires auprès du médecin traitant, dans le respect du secret médical (article 458 du Code pénal). Son avis motivé est transmis à la CNS qui prend les décisions administratives relatives aux prestations.

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les salariés de leurs droits et obligations lors d'un contrôle.

**Respecter** la confidentialité des données médicales selon le RGPD.

**Maintenir** une traçabilité des décisions administratives. Garantir l'égalité de traitement entre les salariés.

**Les** employeurs doivent impérativement distinguer les rôles du médecin conseil et du médecin du travail. L'avis du médecin conseil influence uniquement le versement des indemnités et peut initier une procédure de reclassement ou d'invalidité.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.326-4</u> Code du travail	Compétence du médecin du travail
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Égalité de traitement
Art. 418-421 Code de la sécurité sociale	Contrôle médical
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles

L'avis du médecin conseil ne peut jamais justifier directement un licenciement pour inaptitude. Cette décision relève exclusivement de la compétence du médecin du travail, après évaluation spécifique du poste et des possibilités de reclassement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.